



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-199

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2023-09-11-00003 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : ACCUEIL DE JOUR LAURENFANCE (2 pages)	Page 4
69-2023-09-11-00004 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : APPART'E (2 pages)	Page 7
69-2023-09-11-00005 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : MECS JULES VERNE (2 pages)	Page 10
69-2023-09-11-00006 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : MECS PLEIN SOLEIL (2 pages)	Page 13
69-2023-09-11-00007 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : MECS SAINT VINCENT (2 pages)	Page 16
69-2023-09-11-00008 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : SAE JULES VERNE (2 pages)	Page 19
69-2023-09-11-00009 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : SAED SAINT VINCENT (2 pages)	Page 22
69-2023-09-11-00011 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : SAE OUEST (2 pages)	Page 25
69-2023-09-11-00010 - Arrêté conjoint prix de journée 2023 : VILLA SAINT VINCENT (2 pages)	Page 28

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2023-05-10-00020 - DDETS69_SAP_2023_05_10_180 Hawoyel LAH : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 31
--	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-09-12-00001 - AP Mise à jour du Fichier Départemental ERP/IGH 2022 (3 pages)	Page 34
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-09-11-00012 - ARS DOS 2023 09 11 17 0396 (2 pages)	Page 38
--	---------

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-09-01-00044 - Délégation de signature SIE LYON 1-2023-09-01-122 (5 pages)	Page 41
69-2023-09-01-00045 - Délégation de signature SIE VILLEURBANNE -2023-09-01-139 (3 pages)	Page 47

69-2023-09-11-00002 - Délégation de signature SIP

VAULX-EN-VELIN-2023-09-11-156 (3 pages)

Page 51

**84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau
administration et soutien**

69-2023-09-11-00001 - 20230911 Arrete CTZ-GTZ publie (6 pages)

Page 55

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00003

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : ACCUEIL
DE JOUR LAURENFANCE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_09-06-09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin-la-Demi-Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Accueil de Jour – Accueil de jour Laurenfance sis 55 Avenue du 8 Mai 1945 de l'association LE VALDOCCO

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Madame Nicole MALLIARD, Président de l'association gestionnaire LE VALDOCCO pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de l'Accueil de Jour Laurenfance sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	43 070,01	461 805,97
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	338 121,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 614,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	531 989,21	534 789,21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 800,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 72 983,24 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 à l'Accueil de Jour Laurenfance est fixé à 244,51 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 194,16 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023.

Pour le Président,

Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00004

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : APPART'E

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-07-0017

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_09.06.08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Appartements mineurs – Service Apparté sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du service Appart'é sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	48 271,90	214 504,68
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	97 003,13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 229,65	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	231 854,74	232 027,74
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	173,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -17 523,06 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 au service Appart'é est fixé à 126,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 111,42 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour le Président.

Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00005

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : MECS
JULES VERNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0003

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_08_06_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Établissement Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même codé ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2023-07-04-R-0507 du 4 juillet 2023 donnant délégation temporaire aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	205 777,21	1 348 991,42
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	913 716,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 498,13	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 349 987,42	1 353 709,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 251,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 471,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -4 718,00 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 à Jules Verne est fixé à 202,34 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 176,98 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour le Président,

Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00006

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : MECS
PLEIN SOLEIL

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_09_06_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Albigny-sur-Saône

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Établissement Plein Soleil sis 1 Avenue des Avoraus de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2023-07-04-R-0507 du 4 juillet 2023 donnant délégation temporaire aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Jean-Philippe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Plein Soleil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	313 533,31	2 019 259,94
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 344 022,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361 704,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 117 800,01	2 146 217,01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 065,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 352,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -126 957,07 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 à Plein Soleil est fixé à 201,59 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 169,65 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour le Président.

Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00007

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : MECS
SAINT VINCENT

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_09-06-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Maison d'Enfants Saint-Vincent sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2023-07-04-R-0507 du 4 juillet 2023 donnant délégation temporaire aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Madame Dominique LEBRUN, Président de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels de la Maison d'Enfants Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	535 483,34	3 471 640,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 601 398,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	334 758,62	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 355 411,53	3 355 411,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 116 228,75 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 à la Maison d'Enfants Saint-Vincent est fixé à 181,59 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 186,09 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour le Président,

Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00008

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : SAE JULES
VERNE

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_09.06.06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Accueil Externalisé - Service accompagnement éducatif (SAE) Jules Verne sis 83 rue Jules Verne de l'association RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2023-07-04-R-0507 du 4 juillet 2023 donnant délégation temporaire aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Jean-Phillipe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE ET DU LYONNAIS pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du SAE Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	7 558,49	296 507,69
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	252 919,51	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 029,69	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	263 643,39	263 643,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :
- excédent : 32 864,30 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 au SAE Jules Verne est fixé à 47,90 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 54,30 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour le Président,
Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,
Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00009

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : SAED
SAINT VINCENT

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0006

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_09-06-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Accueil Externalisé - Service d'accompagnement éducatif à domicile (SAED) Saint-Vincent sis 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2023-07-04-R-0507 du 4 juillet 2023 donnant délégation temporaire aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Madame Dominique LEBRUN, Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du SAED Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	25 085,35	318 937,07
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	262 665,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 185,83	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	279 512,03	279 512,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 39 425,04 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 au SAED Saint-Vincent est fixé à 72,53 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 60,78 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour le Président.

Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00011

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : SAEE
OUEST

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-07-0009

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_08.06.07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte-Foy-lès-Lyon

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Accueil Externalisé – SAEЕ Ouest sis 5 rue Châtelain de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2022-03-07-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 18 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtet

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du SAEE Ouest sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	14 588,56	329 567,36
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	244 812,65	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 166,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	330 860,24	331 112,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	252,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -1 544,88 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2023 au SAEE Ouest est fixé à 63,76 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 60,43 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour le Président,
Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,

Vanina NICOLI

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2023-09-11-00010

Arrêté conjoint prix de journée 2023 : VILLA
SAINT VINCENT

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
33 rue Moncey
69003 LYON

Arrêté n°2023-DSHE-DPPE-08-0007

Arrêté n°DTPJJ_SAH-2023_09_06_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Prix de journée - Exercice 2023** - Dispositif Appartement Educatif mineur - Villa Saint-Vincent sise 34 Rue Francisque Jomard de l'association ORSAC

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2023-2142 du 27 février 2023 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2023 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2023-07-04-R-0507 du 4 juillet 2023 donnant délégation temporaire aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2023, par Madame Dominique LEBRUN, Présidente de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 juillet 2023 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du dispositif Villa Saint-Vincent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	121 416,31	596 889,88
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	380 255,19	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 218,38	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	631 384,61	631 384,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : -34 494,73 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2023 au dispositif Villa Saint-Vincent est fixé à 122,61 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2023.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 113,80 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour le Président,

Corinne AUBIN-VASSELIN

La Préfète,

Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-10-00020

DDETS69_SAP_2023_05_10_180 Hawoyel LAH :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_05_10_180

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP951535962 / SIREN 951535962**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Hawoyel LAH domiciliée 8 rue Jules Valensaut / 69008 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **14 avril 2023** ;
- SUR proposition du Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Hawoyel LAH domiciliée 8 rue Jules Valensaut / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP951535962**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 avril 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Hawoyel LAH** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (déplacements hors du domicile, pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **entretien de la maison et travaux ménagers**

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental adjoint par intérim de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-09-12-00001

AP Mise à jour du Fichier Départemental ERP/IGH
2022

**Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des
immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 143-40 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme TRIGNAT ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°69-2020-09-001, 002 et 003 modifiés du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-10-12-008 du 12 octobre 2020, portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu les réponses des maires du département du Rhône faites au recensement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur situés sur le territoire de leur commune ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 29 mars 2022 sur la liste des établissements recevant du public et le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste mise à jour des établissements recevant du public du département du Rhône est arrêtée, conformément au document joint en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Après mise à jour, le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur est arrêté conformément au document joint en annexe 2.

ARTICLE 3 :

L'actualisation des documents mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisée à partir des informations transmises par les maires à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours, sise 17 rue Rabelais à Lyon 3^e.

ARTICLE 4 :

Les maires peuvent consulter la liste des établissements recevant du public et le fichier des immeubles de grande hauteur de leur commune à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours ou en préfecture à la direction de la sécurité et de la protection civile.

ARTICLE 5 :

L'ouverture et la fermeture d'un établissement recevant du public font l'objet d'un arrêté pris au nom de l'État par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission de sécurité et contrôle du respect des conditions d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 6 :

La décision, à laquelle sont annexés les avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes, est notifiée à l'exploitant, par voie administrative, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Deux copies de l'arrêté sont transmises à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour des annexes prévues aux articles 1 et 2.
- Une copie accompagnée des procès-verbaux des commissions compétentes est également adressée au préfet, afin de permettre que puisse être assuré le contrôle hiérarchique sur les actes des maires pris au nom de l'État, qui lui incombe.
- En cas de fermeture, une copie de l'arrêté prononçant cette mesure est envoyée à M. le procureur de la République.

ARTICLE 7 :

Le président de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon, tient informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements visités.

- Une copie dématérialisée des procès-verbaux des commissions de sécurité est envoyée à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour de l'annexe prévue à l'article 1 dans le délai le plus bref, qui ne pourra excéder un mois.
- Un rapport d'activité établi au 31 décembre de chaque année doit être transmis à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – avant le 10 janvier de l'année suivante.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis, par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

- La préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
- Le secrétaire général adjoint ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;
- La directrice de la sécurité et de la protection civile ;
- Les maires du département du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2023

Pour la préfète,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

signé Juliette BOSSART-TRIGNAT

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-11-00012

ARS DOS 2023 09 11 17 0396

ARS_DOS_2023_09_11_17_0396

Modifiant l'arrêté n°2013/1231 du 16 mai 2013 portant autorisation de vente de médicaments sur internet par une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence 69#000898 accordée le 26 octobre 1972, pour la création de l'officine de pharmacie implantée Centre Commercial d'Ecully grand Ouest – chemin Jean-Marie Vianney – 69130 ECULLY et dont Madame Michèle ROSET-PETIT est titulaire depuis le 26 octobre 1972;

Vu l'arrêté n° 2013-1231 du 16 mai 2013 portant autorisation de vente de médicaments sur internet par une pharmacie d'officine ;

Considérant le courrier daté du 30 août 2023 réceptionné le 1^{er} septembre 2023, de Madame Michèle ROSET-PETIT, pharmacien titulaire de la Pharmacie ROSET-PETIT, sise Centre Commercial Ecully Grand Ouest- – chemin Jean-Marie Vianney – 69130 ECULLY, déclarant la modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2013/1231 du 16 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'adresse www.pharmalyon.fr est remplacée par l'adresse <https://pharmalyon.com>.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-01-00044

Délégation de signature SIE LYON
1-2023-09-01-122

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Lyon 1

**Arrêté portant délégation de signature
SIE LYON 1-2023-09-01-122**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon 1**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme RICHAUD Annie, Inspectrice divisionnaire**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon 1**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON 1 et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60 000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts)

- 100 000 € pour les remboursements de crédit de TVA et autres crédits d'impôts

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

MANINE Paule	MORNET Angéline	HAHN Florence
--------------	-----------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ACHOUR Sylvie BLAS OTSHUDI Catherine CHAVAND Agnès CROISSANT Virginie DELAUNAY Lauriane GAUTHIER Michel LAROUJ Sofia MARQUES Coralie MBIDA EBOLO Nicole NAVEAUX Thierry PERNOT-DOREY Magalie POULET Bernadette PSOMAS Marianne RATIEUVILLE Muriel RUIZ Lucie VIGNON Valérie ZAPATA Sylvie	BODIN Patrice BRAVO Georges DECROCQ Virginie FIERE Pascal JACQUES Marielle LAPORTE Valérie REY Jean Louis MOULIN Alexandrine LABARDE Christèle BRAHMI Christiane	
---	---	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ANFIF Dhoulkifle BOANA M'ZE Idriss DUVERGER Forentin LA Jean luc MEZINE Karim DUBRULLE Aurélie CHERAIT Hichem MORVAND Aurélien MORFIN Céline	BADOIL Cécilia OCAK Mélisa GUIBAUD Pascale ABROUS Mouloud	
--	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORNET Angéline	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MANINE Paule	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
HAHN Florence	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
ACHOUR Sylvie	Contrôleuse	10 000 €		
BLAS OTSHUDI Catherine	Contrôleuse	10 000 €		
CHAVAND Agnès	Contrôleuse	10 000 €		
CROISSANT Virginie	Contrôleuse	10 000 €		
GAUTHIER Michel	Contrôleur	10 000 €		
LAROUI Sofia	Contrôleuse	10 000 €		
MARQUES Coralie	Contrôleuse	10 000 €		
MBIDA EBOLO Nicole	Contrôleuse	10 000 €		
NAVEAUX Thierry	Contrôleur	10 000 €		
PERNOT-DOREY Magalie	Contrôleuse	10 000 €		
POULET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €		
PSOMAS Marianne	Contrôleuse	10 000 €		
RATIEUVILLE Muriel	Contrôleuse	10 000 €		
RUIZ Lucie	Contrôleuse	10 000 €		
VIGNON Valérie	Contrôleuse	10 000 €		
ZAPATA Sylvie	Contrôleuse	10 000 €		
BRAHMI Christiane	Contrôleuse	10 000 €		
LABARDE Christèle	Contrôleuse	10 000 €		
MOULIN Alexandrine	Contrôleuse	10 000 €		
BODIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BRAVO Georges	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
DECROCQ Virginie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
FIERE Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
JACQUES Marielle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
LAPORTE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
REY Jean Louis	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ABROUS Mouloud	Agent	2000 €	6 mois	30 000 e
BADOIL Cécilia	Agente	2 000 €	6 mois	30 000 €
GUIBAUD Pascale	Agente	2 000 €	6 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OCAK Mélisa	Agente	2 000 €	6 mois	30 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

MORNET Angéline, Inspectrice, MANINE Paule, Inspectrice, HAHN Florence , Inspectrice LAPORTE Valérie, Contrôleuse, JACQUES Marielle, Contrôleuse, BODIN Patrice, Contrôleur, FIERE Pascal, Contrôleur, BRAVO Georges, Contrôleur DECROCQ Virginie, Contrôleuse REY Jean Louis, Contrôleur	BADOIL Cécilia, Agente. GUIBAUD Pascale, Agente OCAK Mélisa, Agente ABROUS Mouloud, Agent
--	--

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er septembre 2023
Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Lyon 1,

Thierry CAVALIERI
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-01-00045

Délégation de signature SIE VILLEURBANNE
-2023-09-01-139

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Villeurbanne

Arrêté portant délégation de signature DRFIP69-SIE VILLEURBANNE-2023-09-01-139

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jordan LE ROUX et M. Hervé JAVALOYES, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ARTAUD Aymeric	BARRE Yves	DOYEN Rémi
IGLESIS Anne	JARNIEUX Pierrick	KADRI Zakaria
LE GUINER Moana	PEREZ Catherine	PRADOURAT Lionel
RABILLOUD Laura	RIVOIRE Anne-Marie	VIET Sandrine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des finances publiques désignés ci-après :

BARTHELEMY Sandrine	CHIBANI Yousra	LAVENDER Nathalie
LUCAS Nathalie	MARTINAT Léo	MAUDON-NEREE Christina
OULAI Tiécoura	SARRAZIN Ghislaine	SARRAZIN Jean-Serge

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs principaux, contrôleurs et agents administratifs principaux désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	15 000 €
ANDRIEU Laurence	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
PERRIN Stéphane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
MZIMBA Aicha	Agent	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villeurbanne, le 1^{er} septembre 2023

Le comptable, responsable de service des
impôts des entreprises,

Yves REYNAUD

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-11-00002

Délégation de signature SIP
VAULX-EN-VELIN-2023-09-11-156

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Vaulx-en-velin

**Arrêté portant délégation de signature
SIP VAULX-EN-VELIN-2023-09-11-156**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VAULX EN VELIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DUFRESNE Hélène**, Inspectrice , et **Laure-Emmanuelle LEMARECHAL**, adjointes au responsable,

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Christophe LAVAUD		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BILLOUD Catherine	BOUTEVILLE Céline	CHETBOUN Sonia
LAZRAG Sabrina	KHERBACHE Rabah	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHIABNI Amel	EL GHARBI Leila	LODY-KINYAMBA Véronique
GARO Alexandre	FIDJI Marie	GUIGUE Marion
MARQUES Lazare	TSAN Susieng	Maryse BERTHET-PILON
Julie GONET		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Laure-Emmanuelle LEMRECHAL	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €	60 000 €
KANE Ibrahima	contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €	5 000 €
MESSAAD Nadia	contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €	5 000 €
KHERBACHE Rabah	contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €	5 000 €
GARO Alexandre	agent	2 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
GUIGUE Marion	agent	2 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €
LODY-KINYAMBA Véronique	agent	2 000 €	6 mois	5 000 €	5 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
DUFRESNE Hélène	Inspectrice
LEMARECHAL Laure-Emmanuelle	Inspectrice

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Vaulx En Velin, le 11/09/2023
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Valérie DECOOPMAN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone
Sud-Est

69-2023-09-11-00001

20230911 Arrete CTZ-GTZ publie



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone de défense et de sécurité sud-est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2023-09-

portant désignation des référents zonaux de spécialités et constitution de groupes de travail zonaux

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la défense ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

VU le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités ;

VU l'arrêté n° 69-2023-01-26-00011 du 26 janvier 2023 portant nomination de conseillers techniques de zone et création de groupes de travail zonaux ;

VU les avis des directeurs des services d'incendie et de secours concernés ;

CONSIDÉRANT les qualifications détenues par les intéressés ;

CONSIDÉRANT les besoins de coordination interdépartementale ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud-est ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Désignation des référents zonaux de spécialités et de leurs adjoints

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est désigne en qualité de référents zonaux de spécialités et référents zonaux adjoints de spécialités les référents de spécialités mentionnés en annexe 1.

Article 2 : Missions des référents zonaux de spécialités

Les référents zonaux assurent la coordination des référents des services d'incendie et de secours relevant de leurs spécialités. Sous l'autorité du chef d'état-major de zone de défense et de sécurité (CEMIZ), ils sont notamment chargés :

- d'animer le réseau des référents des services d'incendie et de secours, en lien avec le référent national et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise. Dans ce cadre, ils animent au moins une réunion annuelle organisée par le CEMIZ ;

Préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-est
69 419 Lyon cedex

- de proposer, en lien avec les référents des services d'incendie et de secours, une répartition des moyens matériels et humains pour répondre aux objectifs du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces et aux enjeux du pacte capacitaire ;
- d'accompagner les référents des services d'incendie et de secours dans la déclinaison de la doctrine opérationnelle nationale. Ils sont alors les référents du CEMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services d'incendie et de secours ;
- de participer, à l'échelle de la zone, à l'organisation et à l'encadrement de stages, et à la préparation d'exercices dans sa spécialité ;
- d'émettre un avis sur les dossiers de demandes d'agrément des services d'incendie et de secours pour les formations relevant de sa spécialité.

Ils peuvent être amenés à participer à des travaux nationaux.

À la demande et sous l'autorité du chef d'état-major de zone de défense et de sécurité, les référents zonaux peuvent être amenés à :

- conduire un retour d'expérience ou un audit technique dans leur domaine d'activité ou de spécialité ;
- apporter leur contribution à la réalisation de documents de planification relevant de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- restituer annuellement, au besoin en sollicitant les référents de spécialités des départements, un bilan synthétique de l'état des pratiques dans leur domaine d'activité ou de spécialité.

En fonction de situations opérationnelles particulières, les référents zonaux pourront être amenés, dans leurs domaines de compétences, à conseiller le Préfet de zone de défense et de sécurité sud-est, le chef d'état-major de zone de défense et de sécurité et, le cas échéant, tout Préfet de département ou directeur de services d'incendie et de secours de la zone sud-est qui en ferait la demande.

Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints

La liste des référents zonaux de spécialités et de leurs adjoints est établie chaque année. Elle est mise à jour autant que de besoin en cours d'année.

Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, aux secrétariats généraux des zones de défense d'Île-de-France et Sud, ainsi qu'aux directeurs des services d'incendie et de secours de la zone de défense sud-est.

Article 4 : Constitution de groupes de travail permanents

Des groupes de travail permanents, traitant notamment de sujets concernant les services d'incendie et de secours, sont institués auprès du chef d'état-major de zone de défense et de sécurité. Celui-ci fixe les objectifs de ces groupes de travail et, si besoin, les modalités générales de leur organisation et de leur fonctionnement.

Ces groupes sont composés de représentants désignés par le chef d'état-major de zone de défense et de sécurité, en accord avec les directeurs des services d'incendie et de secours de la zone sud-est.

Ils sont animés par un cadre de l'EMIZ et/ou un cadre d'un service d'incendie et de secours désigné par le chef d'état-major de zone de défense et de sécurité. Ce dernier assure la programmation et la convocation des réunions de ces groupes.

La liste des groupes constitués pour l'année 2023 figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle ne fait pas obstacle à la constitution ponctuelle, et selon les besoins, de groupes de travail dans d'autres domaines.

Article 5 : Démarche « pacte capacitaire »

Afin d'accompagner localement la démarche « pacte capacitaire » impulsée par l'administration centrale (DGSCGC), les groupes de travail et de spécialité pourront être utilement accompagnés par un directeur ou directeur adjoint d'un service d'incendie et de secours référent, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-26-00011 du 26 janvier 2023 est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone sud-est, les directeurs des services d'incendie et de secours de la zone sud-est, les référents zonaux de spécialités, ainsi que leurs adjoints, et les animateurs de groupes de travail zonaux mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 11 septembre 2023

Signé par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

ANNEXE 1

à l'arrêté N° 69-2023-09-
portant nomination des référents zonaux de spécialités et constitution de groupes de travail zonaux

Liste des référents zonaux de spécialités et de leurs adjoints
pour la zone de défense et de sécurité sud-est

Année 2023

Domaines		Référents zonaux de spécialités	Adjoints	Directeurs référents « pacte capacitaire »
Secours en milieu périlleux et montagne	SMPM	<u>Interventions en milieu périlleux</u> : Cne Sébastien RAVEL (SDIS 42)	Ltn Thierry MOËNNE (SDMIS) Ltn Stéphane VIALLE (SDIS 07)	Col Philippe BRIOLS (DDA 74)
		<u>Interventions en sites souterrains</u> : Ltn Stéphane VIALLE (SDIS 07)	Adc Jérôme ROBERT (SDIS 38) Adc Frédéric MIKULSKI (SDIS 73)	
		<u>Secours en montagne</u> : Adc Stéphane VISENTIN (SDIS 73)	Exp Rémy BILLON (SDIS 26) Ltn Olivier MARTINAND (SDIS 26) Ltn Martial SAULNIER (SDIS 74)	
Secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	SAL	Cdt Cédric HERITIER (SDIS 43)	Adc Jean-François MALZAC (SDIS 15) Ltn Luc DAVID (SDMIS)	Cgl Didier AMADEI (DD SIS 26)
	SAV	<u>Référent sauveteurs de surface</u> : Adj Joël TREMBLY (SDMIS)		
Unité de sauvetage, d'appui et de recherche	USAR	Lcl Laurent BLANCHARD (SDIS 26)	Lcl Jérôme GIRON (SDIS 42) Cdt Marc SCHMIDLIN (SDIS 74) (focal point Insarag)	Cgl Emmanuel CLAUDAUD (DD MIS)
Cynotechnie	CYN	Adj Vincent WALL (SDIS 73)	Ltn Christophe MOGEON (SDIS 74)	Cgl Emmanuel CLAUDAUD (DD MIS)
Risques chimiques et biologiques	RCH	Lcl Christophe GAY (SDIS 73)	Cdt Nicolas RAYMOND (SDIS 63) Lcl Hervé HIGONET (SDIS 74)	Col Jean-Philippe GUEUGNEAU (DDA 42)
	BIO	<u>Référent risque biologique</u> : VCL Olivier RIFFARD (SDMIS)	<u>Adjointe au référent risque biologique</u> : Cch Jehanne OUDOT (SDIS 26)	

Domaines		Référents zonaux de spécialités	Adjoints	Directeur-référent « pacte capacitaire »
Risques radiologiques	RAD	Lcl Frédéric LUNEL (SDMIS)	Cdt Laurent CHEYNIS (SDIS 38) Cdt Sylvain SAUREL (SDIS 07)	Col Jean-Philippe GUEUGNEAU (DDA 42)
Feux de forêts	FDF	Lcl Alain PRADON (SDIS 26)	Cdt Pascal THOMAS (SDIS 63) Cne Jean-Baptiste MERLEY (SDIS 42) Lcl Denis GRIMALDI (SDIS 01)	Cgl Didier AMADEI (DD SIS 26)
Systèmes d'information et de communication - Transmissions	SIC TRS	Cdt Stéphane COLLARD (SDIS 42)	Cdt Anthony GALBOIS (SDIS 03) Lcl Eric PENNE (SDIS 73) M. Bertrand CHARREL (SDIS 73) Directeur des systèmes d'information	Cgl Emmanuel CLAUDAUD (DDMIS)
Encadrement des activités physiques et sportives	EAP	Ltn Jérôme LABROSSE (SDMIS)	Ltn Florent MAGNE (SDIS 73) Ltn Thomas SKRZYNSKI (SDIS 42)	Cgl Christophe GLASIAN (DD SIS 63)
Secours d'urgence aux personnes	SUAP	Adc Cyril PARADIS (SDMIS)	<i>Formateurs zonaux :</i> Adj Frédéric DELMAS (SDIS 15) Adj Stéphanie BUSTAFFA (SDIS 73)	Col Lætitia DIDIER (DDA SDMIS)
Prévention	PRV	Lcl Alain GIRY (SDMIS)	Cdt Thierry DABERT (SDIS 63)	Col Guillaume OTTAVI (DDA 43)
Prévision	PRS	Lcl Frédéric GAY (SDIS 42)	Lcl Philippe SPINOSI (SDIS 38) Cdt Michaël GONSOLIN (SDIS 26)	Col Guillaume OTTAVI (DDA 43)
Formation et développement des compétences	FOR	Col Pierre-Marie GRANDCOLAS (DDA SDIS 01)	Cdt Fabien GAILLARD (SDIS 03) Cne Lilian GRIGNON (SDIS 26)	

ANNEXE 2
à l'arrêté N° 69-2023-09-
portant nomination des référents zonaux de spécialités et constitution de groupes de travail zonaux
Liste des groupes de travail zonaux

Année 2023

Intitulé du groupe	Animateurs et composition indicative	Objectifs principaux	Directeur-référent « pacte capacitaire »
Coordination opérationnelle des SIS	Lcl Nicolas BLEYON (EMIZ) Responsables opérations des SIS de la zone	Informations opérationnelles de niveau zonal et de niveau national Constitution et formatage des groupes d'intervention à vocation interdépartementale Mise en commun des problèmes avec les organismes extérieurs (météo, opérateurs téléphoniques, etc.) Cadrage de l'évolution des spécialités à vocation interdépartementale Planification de niveau zonal (analyse des risques, ORSEC, etc.)	Col HC Frédéric DELCROIX (CEMIZ)
Organisation et doctrine opérationnelles dans le domaine nautique	Lcl Pascal PACHE (SDMIS) Lcl David MARCHANDEAU (SDIS 38) Référents SAL Référents SAV	Organisation et fonctionnement actuels et dans le cadre d'un dispositif mutualisé au plan zonal, touchant les domaines suivants : - Risque fluvial - Activité de plongée, de sauvetage en surface et de navigation en eaux intérieures	Col HC Bertrand BARAY (DDA 26)
Santé et secours médical des SIS (SSSM)	MCL Christophe ROUX (SDIS 38) MCL Naïma BALADI (SDMIS) Médecins-chefs des SDIS	Partage des bonnes pratiques Accompagnement à la prise de fonction Participation à l'organisation des exercices et aux retours d'expérience	Col HC Frédéric DELCROIX (CEMIZ)
Systèmes drones	Cne VOGEL (SDIS 63) Cne DUCHAMP (SDMIS)	Orientations zonales en matière d'emploi Prospective en matière de mutualisation	Cgl Emmanuel CLAVAUD (DDMIS)
Pilotage par la performance globale	Directeurs des SIS de la zone ou cadres désignés par eux	Analyse et mise en œuvre de la démarche EFQH - CAF - PPG Déclinaison au plan zonal de l'approche nationale	Col HC Philippe SANSA (DDIS 03)
Réponse des SIS à la menace et aux attentats	Lcl Mickaël PEYRARD (SDMIS) Lcl Frédéric GAY (SDIS 42) Cdt Richard FAURE (SDIS 63) <i>Référente SSSM :</i> MCL Naïma BALADI (SDMIS)	Amélioration de la réponse en cas d'acte terroriste des SIS de la zone sud-est en portant l'effort notamment sur les volets suivants : - Organisation, préparation et mise en œuvre de la réponse opérationnelle - Prospectives sur les matériels, les techniques, la préparation des SP - Renforcement des relations interservices avec les partenaires - Appui, entraide et coordination mutuels en cas d'attentat	Cgl Emmanuel CLAVAUD (DDMIS)
Santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS)	Mme Émilie BARRAT (SDIS 63)	Référents zonaux SSQVS pour la DGSCGC - Inspection générale de sécurité civile - Animation du réseau des préventeurs des SIS de la zone sud-est	Cgl Christophe GLASIAN (DDIS 63)
Technique et logistique	Mme Anne-Cécile LIÈVRE (SDIS 38) Responsables Techniques et Logistique des SIS de la zone	Animation du réseau zonal des responsables techniques et logistique des SIS de la zone Partage des bonnes pratiques, des évolutions techniques et des alertes de sécurités sur les matériels et équipements Identifier les besoins communs, partager la rédaction des cahiers des charges et favoriser les achats groupés entre SIS	Col HC Jérôme PETITPOISSON (DDIS 38)